



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 23 Décembre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (29) : Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Victoire JASMIN, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Judex LACLOSSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT (→ 16 :50), Madame Dolorès BELAIR, Monsieur Jean DARTRON (→ 18 :22), Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE (→ 16 :40), Monsieur Patrice RESEDEDANT, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Michelle MAKAI/A/ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient absents (01) : Monsieur Léonard JERUL,

Etaient absents excusés (02) : Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Kléber BLANCHE/MARIE,

Etaient représentés (01) : Madame Marcienne ARPHEXAD/LORMEL (→ 20 :26)

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 07-09-2014

Octroi de la protection fonctionnelle à un agent de la Ville de Morne-à-L'Eau

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent de la collectivité, en l'espèce, Madame Maud ALDINI, directrice Education et Temps Libre, ayant été convoqué par la brigade de gendarmerie de Morne-à-L'Eau aux fins d'y être entendue dans le cadre de la plainte déposée contre elle par une de ses collaboratrices, a sollicité la protection fonctionnelle des fonctionnaires, dans le cadre de l'article 11 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.



La collectivité territoriale est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. La collectivité doit indemniser l'agent en toutes circonstances ; l'impossibilité d'agir contre les auteurs du dommage ne l'exonérant pas de son obligation (CE 73.250 du 28/03/1969 Sieur Jannès).

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent, ainsi que les différents frais afférents aux éventuelles suites qui seront données à la plainte de la collaboratrice de l'agent mis en cause. En l'absence de motif d'intérêt général dûment justifié ou de faute personnelle de l'agent détachable du service, la décision de refus de protection est illégale.

L'administration qui refuse irrégulièrement sa protection commet une faute envers son agent susceptible, en cas de préjudice, d'entraîner sa condamnation au paiement de dommages et intérêts.

Le Ministre de l'intérieur, dans une réponse ministérielle en date du 11 septembre 2014, affirme que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, et que cette décision relève de la compétence exclusive du conseil municipal.

A l'aune de ces dispositions, il convient que le Conseil Municipal délibère.

LE CONSEIL MUNICIPAL

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre du 17 décembre 2014 par laquelle Madame Maud ALDINI a sollicité la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11 alinéa 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 « la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé »

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

ET après en avoir délibéré ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : *D'accorder la protection fonctionnelle à Madame Maud ALDINI en application des dispositions de l'article 11 alinéa 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.*

ARTICLE 2 : *D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la prise en charge toutes dépenses afférentes à cette protection et notamment les frais d'avocat et de procédure.*

ARTICLE 3 : *De subroger aux droits de la victime pour obtenir de l'auteur de l'agression de l'agent les sommes que la Commune lui a versées et l'ensemble des frais qu'elle a engagés.*

ARTICLE 4 : *D'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 83-634 susvisée, à intenter au besoin une action directe par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.*

ARTICLE 5: D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 23 Décembre 2014



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité

effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

